

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 0304379

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Christian PERSIN

Le Tribunal administratif de Nantes,
3^{ème} chambre,

M. Lainé
Rapporteur

M. Christien
Commissaire du gouvernement

Audience du 17 juin 2004
Lecture du 21 juillet 2004

Vu la requête enregistrée au greffe du tribunal administratif le 11 décembre 2003, sous le n° 0304379, présentée par M. Christian PERSIN, demeurant 19, rue des Alouettes - 53970 L'Huisserie ;

M. PERSIN demande au Tribunal :

- 1 - d'annuler, d'une part, l'arrêté du maire de Laval n° 15/03 en date du 6 juin 2003 portant principes généraux de l'organisation interne des services municipaux, d'autre part, l'arrêté du maire n° 19/03 en date du 26 juin 2003 portant organisation interne de la direction générale des services techniques ;
- 2 - de condamner la ville de Laval à lui verser la somme de 7 500 euros en réparation des préjudices qu'il subit du fait de l'illégalité de ces décisions ;
- 3 - de condamner la ville de Laval à lui verser une somme de 800 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 mai 2004, présenté pour la ville de Laval, représentée par son maire, par Me Pittard, avocat au barreau de Nantes, qui conclut :

- 1 - au rejet de la requête ;
 - 2 - à la condamnation de M. Christian PERSIN à lui verser une somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;
-

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 juin 2004 :

. le rapport de M. Lainé, premier conseiller,

. les observations de M. Christian PERSIN, requérant, et de Me Bernot substituant Me Pittard, avocat de la ville de Laval,

. et les conclusions de M. Christien, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté du maire de Laval du 6 juin 2003 :

Considérant que l'arrêté du maire de Laval n° 15/03 du 6 juin 2003, portant principes généraux d'organisation des services municipaux, se borne, d'une part, à énoncer que ceux-ci sont placés sous l'autorité d'un directeur général des services assisté d'un directeur général des services techniques et de trois directeurs généraux adjoints, d'autre part, à répartir lesdits services en quatre "pôles de compétences", placés respectivement sous la responsabilité de ces derniers, qui sont les services techniques, les services à la population, les "ressources", et l'action sociale ; que cette décision n'a, en elle-même, aucun effet sur les fonctions et la situation pécuniaire ou statutaire de M. Christian PERSIN, et doit, dès lors, être regardée comme une mesure interne d'organisation du service qui, ne lui faisant pas grief, est insusceptible de recours contentieux ;

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté du 26 juin 2003 portant organisation interne de la direction générale des services techniques municipaux :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'en supprimant la "direction des études et des moyen communs", dont M. PERSIN avait la charge, pour créer une direction "géomatique et service communs" dont les attributions sont sensiblement différentes, l'arrêté du maire de Laval n° 19/07 du 26 juin 2003 portant organisation de la direction générale des services techniques affecte de manière significative la situation du requérant ; que celui-ci est, par suite, recevable à en demander l'annulation ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à l'occasion des réorganisations successives des services municipaux de la ville de Laval, intervenues en 1996, 1998-1999, novembre-décembre 2000 et juin-juillet 2003, les attributions de M. PERSIN, titulaire du grade d'ingénieur principal, ont été progressivement réduites ; que la nouvelle direction "géomatique et services communs" issue de l'arrêté susvisé du 26 juin 2003 comprend, outre deux agents s'occupant du suivi budgétaire et comptable, le service "géomatique", constitué d'un seul agent chargé d'assurer le suivi du système d'information géographique (S.I.G.), le service "garage", constitué d'un agent de maîtrise, deux agents techniques, un agent d'entretien et un apprenti, uniquement chargés de l'entretien du parc automobile municipal, le service "entretien des locaux", comprenant vingt-six agents affectés au nettoyage des locaux municipaux, ainsi que le service "études générales", qui ne dispose d'aucun moyen et dont les missions ne sont pas précisément identifiées ; qu'enfin le requérant affirme, en se fondant sur des faits précis non sérieusement démentis, que la direction qui lui a été confiée ne dispose pas de secrétariat propre, ce qui génère des difficultés de fonctionnement interne et dans les relations extérieures ; qu'il résulte de ce faisceau d'éléments qu'en créant la direction "géomatique et services communs", le maire de Laval avait pour principal but de réduire autant qu'il était possible les attributions de M. PERSIN ; qu'il suit de là que l'arrêté susvisé du 26 juin 2003, dont le contenu n'est pas divisible, est entaché de détournement de pouvoir, et doit être annulé ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

Considérant que les conclusions de M. PERSIN tendant à ce que la commune de Laval soit condamnée à lui verser une indemnité de 7 500 euros en réparation des préjudices professionnel et moral qui résulteraient pour lui des décisions susvisées n'ont été précédées d'aucune demande adressée à la commune, et par conséquent d'aucune décision susceptible de lier le contentieux ; que, par suite, ces conclusions sont irrecevables ; que cette irrecevabilité n'est pas susceptible d'être couverte en cours d'instance, dès lors, qu'elle a été expressément opposée par la collectivité défenderesse ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la ville de Laval à payer à M. PERSIN une somme de 400 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge; que les conclusions présentées à ce titre par la ville de Laval doivent, dès lors, être rejetées ;

DECIDE :

Article 1 : L'arrêté n° 19/03 du maire de Laval en date du 26 juin 2003, portant organisation de la direction générale des services techniques municipaux, est annulé.

Article 2 : La ville de Laval versera à M. Christian PERSIN une somme de 400 euros (quatre cents euros) au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. PERSIN est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la ville de Laval tendant à la condamnation de M. PERSIN au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. PERSIN et à la ville de Laval.

Délibéré à l'issue de l'audience du 17 juin 2004, où siégeaient :

M. Cadenat, président,
M. Lainé et Mme Brisson, premiers conseillers, assistés de Mme Debout, greffier.

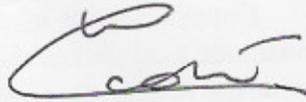
Prononcé en audience publique le 21 juillet 2004.

Le rapporteur,



L. Lainé

Le président,



P. Cadenat

Le greffier



L. Debout

La République mande et ordonne
au préfet de la Mayenne,
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées de pourvoir
à l'exécution du présent jugement.
Pour expédition conforme,
Le greffier,


Laurence DEBOUT

